

**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

Audience de la chambre 2 du VINGT-SIX MAI DEUX MIL VINGT-ET-UN à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le : 27/08/21

Président : M. René LE ROUZIC  
Greffier : Mme Héloïse MALAVAL / Mme Zohra GOUASMIA  
Ministère Public : M. Philippe LEMAIRE

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Me LIMOUX Emilie

ENTRE

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUE

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]  
Nom d'usage : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED] Sexe : F  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : PARIS 17EME Dépt : 75  
Demeurant : [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par :  
Maître LIMOUX Emilie avocat au Barreau de Paris (Toque : B 613)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 26/06/2020 Madame [REDACTED] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 27/01/2020 notifiée le 16/06/2020 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 22/06/2020 ;

Puis a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 09/03/2021 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître LIMOUX Emilie a été entendue en sa plaidoirie pour Madame [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;



## MOTIFS

Attendu que Madame [REDACTED] est poursuivie pour avoir à PARIS 4EME (EN VIS A VIS 12 QUAI DE GESVRES) en tout cas sur le territoire national, le 27/11/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS VIDEO VERBALISATION, CIRCULATION DANS VOIE DE BUS, avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-7 §II C.ROUTE., ART.R.412-7 §III C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ILLISIBLE VIDEO VERBALISATION, PLAQUE AVANT ABIMEE-B-DEGRADEE, avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.317-8 §III C.ROUTE., ART.R.317-8 §VI C.ROUTE.

Attendu que Madame [REDACTED] a fait opposition le 26/06/2020 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 27/01/2020 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame [REDACTED] qu'il convient en conséquence de la renvoyer des fins de la poursuite ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame [REDACTED] prévenue ;

**RECOIT** Madame [REDACTED] en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

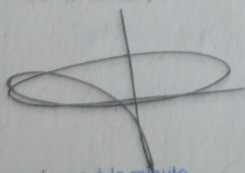
**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 27/01/2020 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Madame [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur René LE ROUZIC, président, assisté de Madame Héloïse MALAVAL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le Greffier,



Le Président,  
René LE ROUZIC



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier